



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification N °2 du PLU de la commune de Bernis (30)**

n°saisine : 2021 - 009898

n°MRAe : 2021DKO248

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009898 ;**
- **relative à la modification N °2 du PLU de la commune de Bernis (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Bernis ;**
- **reçue le 22 octobre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2021 ;

**Considérant** la commune de Bernis (3 425 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 1 325 hectares, qui engage la modification n°2 de son PLU en vue de :

- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°24 de la cave coopérative ;
- supprimer l'ER n°3 de la SNCF sur la partie sud de la commune ;
- ajouter le « porter à connaissance » en date du 18 décembre 2020 sur le retrait-gonflement des argiles dans les dispositions générales du règlement et dans le zonage du PLU ;
- supprimer la disposition générale sur l'aléa feu de forêt ;
- modifier l'article 12 de la zone urbaine UB du règlement concernant le stationnement pour appliquer la règle de deux places de stationnement et d'une place pour les visiteurs sur l'ensemble de la zone ;
- modifier les règles de l'article 12 sur l'ensemble des zones afin de faire le lien entre l'article et le lexique des dispositions générales concernant les règles sur le stationnement ;
- modifier l'article UC2 du règlement concernant la prise en compte du risque inondation ;
- modifier l'article 2 concernant les logements sociaux ;
- interdire les constructions légères en zone naturelle N ;
- modifier l'article 10 sur l'ensemble des zones du PLU sur la hauteur des constructions afin de faire le lien avec l'article 7 sur les limites séparatives ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

**Considérant** le rachat par la SNCF des parcelles concernées par l'ER n°3 destiné à la création de la nouvelle ligne TGV Méditerranée ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- le caractère mineur des modifications ;
- la prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles dans les dispositions générales du règlement ainsi qu'à travers le zonage ;
- l'interdiction des constructions légères sur l'ensemble de la zone naturelle N au regard de la prise en compte de l'aléa feu de forêt ;
- la prise en compte du règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Vistre dans la zone UC ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification N °2 du PLU de la commune de Bernis (30), objet de la demande n°2021 - 009898, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguière  
Président de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*